



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

EN VIGUEUR

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de  
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

**ARRETE**

N° 2004-AG/2- 140  
en date du 02 AVR. 2004

imposant à la Société ARS INDUSTRIES à Ars-sur-Moselle des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux superficielles et souterraines de ses installations.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-215 du 6 octobre 1998 autorisant la société ARS INDUSTRIES à exploiter sur le territoire d'ARS-SUR-MOSELLE des ateliers spécialisés dans la fabrication de pièces de visserie et de boulonnerie ;

Vu l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998 précité qui impose à l'exploitant une étude des sols ;

Vu l'étude des sols transmise par l'exploitant à la DRIRE LORRAINE par courrier du 2 juillet 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 janvier 2004 ;

Considérant que l'étude des sols remise comportant l'évaluation simplifiée des risques répond aux prescriptions de l'article 66 de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 1998 précité ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques fait apparaître que le site ne présente pas de dangers nécessitant un traitement au regard de la classification résultant de ladite évaluation ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques classe cependant le site en « site à surveiller » pour les eaux superficielles et souterraines et les sols ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en place dès à présent une surveillance des eaux superficielles et souterraines ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 février 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société ARS INDUSTRIES réalisera dans les conditions définies ci-après une surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le site et dans l'environnement du site qu'elle exploite sous couvert de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-215 du 6 octobre 1998.

#### **Article 1.1**

Un prélèvement sera réalisé à fréquence semestrielle (un en période basses eaux et un en période hautes eaux) dans la MANCE et la MOSELLE à l'amont et à l'aval hydraulique du site.

#### **Article 1.2**

Un prélèvement sera réalisé à fréquence semestrielle (un en période basses eaux et un en période hautes eaux) dans les cinq piézomètres présents sur le site.

#### **Article 1.3**

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures, le chrome, le nickel, le cuivre, le baryum, l'arsenic, le zinc, le plomb, le cadmium, le vanadium.

Le niveau piézométrique (en cote NGF) sera relevé lors de chaque prélèvement sur les piézomètres.

#### **Article 1.4**

Les résultats des analyses seront adressés à l'inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit le prélèvement. L'exploitant commentera ces résultats quant à l'évolution des valeurs mesurées.

#### **Article 1.5**

En cas de dérive de la qualité des eaux souterraines, un nouveau prélèvement sera réalisé dans le mois suivant.

Si le nouveau prélèvement confirme une dérive de la qualité des eaux souterraines attribuable au site, l'exploitant proposera sous un mois un plan d'actions pour un retour à une situation normale.

#### **Article 1.6**

La première campagne d'analyse sera réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

**Article 3 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ars-sur-Moselle et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

**Article 5 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Metz-Campagne, le Maire de Ars-sur-Moselle, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 02 AVR. 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Marc-André GANIBENO

